

LA CHASSE PENDANT LE BRÂME

Polémique en forêt de Tronçais : la face cachée du brame du cerf

Pourquoi avoir autorisé de nouveau les chasseurs à tirer le roi de la forêt pendant sa période de reproduction et cela quand les curieux sont très nombreux en forêt à l'observer ? Pas de réponses. Et un silence pesant pour les passionnés de nature.

AYMAR DE CHAUNAC

● **UNE VIDÉO SUR FACEBOOK**

Préfère-t-on en forêt de Tronçais le business roi au roi de la forêt ? C'est la question à laquelle nous avons tenté légitimement de répondre après avoir aperçu sur le groupe Facebook de la forêt de Tronçais une vidéo dans laquelle le naturaliste Pierre Rigaux affirme que le cerf est chassé en période de brame et cela dans les zones de quiétude, donc normalement réservées aux cerfs pour leur tranquillité. C'est ce qui nous a mis la puce à l'oreille pour savoir si cette pratique est bien réelle en forêt de Tronçais. Sur la publication Facebook, les commentaires affirment que le cerf est bien chassé en pleine période de brame. Nous avons donc interrogé l'Office National des Forêts à ce sujet, ses agents étant directement mis en cause dans la vidéo du naturaliste. Il est en



Jean-Jacques Limoges estime que la chasse du cerf durant le brame est totalement irresponsable en raison notamment des risques accrus d'accident.

effet expliqué que des guides de l'ONF amènent des chasseurs pour tirer un cerf et cela pour une somme allant parfois de 1 000 à 4 000 euros en fonction de la taille des bois. « Il n'y a plus de guides ONF qui amènent les chasseurs à tirer le cerf en forêt de Tronçais pendant la période de brame », répond Bertrand Dugrain, le directeur de l'ONF Berry-Bourbonnais. En réalité, il s'agit aujourd'hui de l'adjudicataire de chasse, en quelque sorte le locataire de chasse en forêt domaniale, qui convie des chasseurs à tirer des cervidés sur la portion de chasse qu'il loue. En cause, un arrêté préfectoral

du 12 mai 2017 qui dit : « du 1^{er} septembre à l'ouverture générale (le 17 septembre), le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût. » En clair, cela signifie que depuis le 17 septembre, il peut être chassé selon tous les modes de chasse, en battue, à l'approche ou à l'affût et cela correspond pleinement à la période de brame qui se déroule généralement de mi-septembre à mi-octobre. Pourtant, cette pratique avait été interdite en 2014, 2015 et 2016. Le dernier témoignage d'une chasse en période de brame remontait au 30 septembre 2013 et était signé de Monsieur Bonnet.

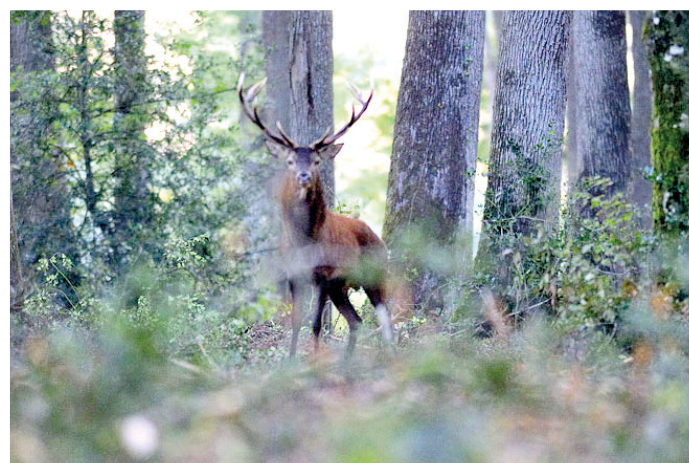
● **DES SILENCES COUPABLES ?**

Pourquoi donc cette chasse a été remise au goût du jour en 2017 alors qu'elle est considérée comme dangereuse et irrespectueuse de l'animal ? La Fédération départementale de la chasse de l'Allier n'a pas répondu à nos sollicitations. Même silence du côté des services de l'État.

« Une faveur aurait-elle été faite à quelques chasseurs venus chercher des sensations en forêt de Tronçais, là où ils n'ont pas le droit de le faire chez eux et ce, pour des sommes paraissant astronomiques afin d'accrocher un joli trophée au-dessus de leur cheminée ? » C'est ce que dit le naturaliste bourbonnais Jean-Jacques Limoges et président du groupe Faune Sauvage en pays de Tronçais. Pour lui, cette chasse

L'ONF s'explique

A la question de savoir si l'ONF allait communiquer sur les comportements des chasseurs durant le brame, nous avons reçu la réponse suivante : « Les chasseurs sont informés par l'ONF des mesures de gestion telles que la zone privilégiée d'écoute du brame. Ils en prennent compte dans l'organisation de leurs actions de chasse. Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse. Par ailleurs, le locataire de chasse met en place lors d'une chasse collective à tir une signalisation visant à avertir et déconseiller temporairement le passage du public sur son lot. »



Sur le massif de Tronçais, le plan de chasse pour la saison 2017-2018 représente une attribution de 290 cerfs (mâles, biches et jeunes cerfs).

est fortement accidentogène. « C'est en période de brame qu'il y a un afflux massif de personnes en forêt de Tronçais désireuses d'observer ce spectacle. Cela correspond aussi à la période où la cueillette de champignons a atteint son apogée. Est-ce normal qu'on prenne le risque d'accidents de chasse ? Des incidents tragiques ont été évités de justesse par le passé. » L'ONF rappelle d'ailleurs que les cueilleurs de champignons doivent éviter les zones de chasse. Mais pour Jean-Jacques Limoges, ce n'est pas suffisant. « Il n'est pas admissible que le public soit massé dans une zone de 900 hectares destinée à l'observation du cerf quand les 10 000 autres hectares de la forêt sont réservés aux loisirs d'une poignée de chasseurs. »

● **UNE CHASSE IRRESPECTUEUSE**

Enfin, pour lui, cette chasse est inutile et irrespectueuse. « Le tir de quelques mâles ne peut se justifier par la nécessité de maîtriser la population. D'autant que les cerfs tués de cette manière sont souvent les plus actifs au brame, ceux-là

même que la nature avait choisi pour transmettre leurs gènes. Ce sont à chaque fois des cerfs remarquables, dits d'avenir. Quel éleveur sensé enverrait ses meilleurs reproducteurs à l'abattoir avant qu'ils n'aient accompli leur mission ? »

● **UN BUSINESS DANGEREUX**

Le naturaliste prend l'exemple ainsi du Cantal où l'autorisation de tirer le cerf intervient après le 15 octobre, soit à la fin de la période du brame. Pour lui, l'Allier est en retard sur cette question et prend un virage dangereux vers le business de la chasse. Cela fut le cas par exemple en Dordogne où une entreprise a prospéré en proposant à des clients fortunés de tuer à l'approche des cerfs durant le brame. Du collier vendu 110 euros au départ, les prix pour tirer le cerf pouvaient se négocier à plus de 2 000 euros. Un business qui avait fait grandement polémique dans le milieu de la chasse en Périgord. La forêt de Tronçais est-elle prête à son tour à ce genre de trafic ?



COMMENTAIRE

Pour Bertrand Dugrain, « la chasse à l'approche durant la période de brame respecte le cadre légal. Mais elle n'est pas pratiquée dans la zone privilégiée d'écoute du brame (900 hectares) et est peu pratiquée sur le reste de la forêt. Aucun cerf n'a été prélevé cette année via ce mode de chasse. »